

Date de dépôt: 14 avril 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 173, plan 7, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, pour 3 900 000 F

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est dans sa séance du 31 mars 2004 que la commission de contrôle de la Fondation de valorisation (FVA) a étudié le PL 9188 (dossier 677).

La vente couverte par ce projet de loi consiste en un immeuble d'habitation d'angle de six étages sur rez, avec demi sous-sol, situé rue des Eaux-Vives. Le sous-sol abrite les locaux techniques et les caves ainsi qu'un bureau de 50 m². L'immeuble comporte 23 logements totalisant 64 pièces et un bureau de 35 m² au premier étage.

La présence du square Merle-d'Aubigné, sur lequel s'ouvre une façade de l'immeuble, représente une indéniable plus-value pour ce bien-fonds qui jouit donc d'une situation exceptionnelle.

La parcelle, No 173, s'étend sur 613 m² dont 263 m² de place-jardin. L'indice d'utilisation de sol est de 3,3.

La FVA a trouvé preneur de ce bien au prix de Fr 3'939'000.- Il en résultera pour elle une perte de Fr 2'441'000.-

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9188.

Projet de loi (9188)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève a aliéner la parcelle 173, plan 7, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, pour 3 939 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 3 939 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 173, plan 7, de la commune de Genève, section Eaux-Vives.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.